



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 16 juin 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flüggé
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **16 juin 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSÉ
AUX FINS DE DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE PORTANT APPLICATION
DE L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités des États-Unis d'Amérique

Par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis
d'Amérique aux Pays-Bas (La Haye)

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), étant saisie de la troisième requête aux fins de délivrance d'une ordonnance portant application de l'article 70 du Règlement (*Third Motion for Order Pursuant to Rule 70*, la « Requête »), déposée par l'Accusé le 21 mai 2009, rend la présente décision.

1. Dans la Requête, l'Accusé demande à la Chambre d'ordonner, sur le fondement des articles 54 et 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), que les dispositions de l'article 70 s'appliquent à toutes informations fournies par M. Doug Lute, ancien officier de l'état-major interarmées, et M. John Feeley, ancien membre du Conseil de sécurité nationale des États-Unis d'Amérique, dans le cadre d'auditions conduites par son conseiller juridique¹.

2. L'Accusé fait valoir qu'il souhaite interroger ces deux représentants de l'administration américaine sur une discussion tenue lors d'une réunion au cours de laquelle l'« Accord Holbrooke » aurait été négocié ainsi que sur l'existence de notes, rapports ou mémorandums s'y rapportant². Il affirme que « la Chambre de première instance a déjà reconnu l'importance des informations demandées dans sa Décision relative à la deuxième demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé : question de l'immunité³ ».

3. Dans l'invitation qu'elle leur a adressée le 26 mai 2009 sur le fondement des articles 54 et 70 du Règlement (*Invitation to the United States of America pursuant to Rules 54 and 70*), la Chambre de première instance demandait aux autorités américaines de l'aider en lui fournissant des informations concernant leurs échanges avec l'Accusé. Il en est ressorti qu'elles consentaient à produire, par l'entremise de MM. Lute et Feeley les informations demandées sous réserve que les dispositions de l'article 70 du Règlement s'y appliquent. Le 29 mai 2009, les autorités américaines ont précisé que le conseiller juridique de l'Accusé, dans une lettre en date du 18 mai 2009, avait demandé à auditionner

¹ Requête, par. 1 et 3.

² *Ibidem*, par. 4 et 5.

³ Requête, par. 6, voir aussi *Decision on Accused's Second Motion for Inspection and Disclosure: Immunity Issue*, 17 décembre 2008, par. 21.

MM. Lute et Feeley. Elles ont informé la Chambre que cette demande faisait toujours l'objet de discussions entre les autorités américaines et le conseiller juridique de l'Accusé, en vue d'établir « pourquoi des entretiens supplémentaires [étaient] nécessaires et en quoi ils seraient substantiellement différents des entretiens qui ont déjà eu lieu »⁴. Elles ont estimé qu'une ordonnance de la Chambre portant application des dispositions de l'article 70 du Règlement aux informations obtenues lors des auditions de ces deux personnes serait prématurée. En conséquence, la Chambre a décidé de ne pas statuer sur la Requête avant la fin des discussions entre les autorités américaines et l'Accusé.

4. Le 13 juin 2009, le conseiller juridique de l'Accusé a informé par courriel la Chambre que les autorités américaines refusaient d'autoriser l'audition de MM. Lute et Feeley.

5. Le Bureau du Procureur a fait savoir qu'il n'entendait pas répondre à la Requête.

6. L'article 70 du Règlement encourage les États, les organisations et les individus à coopérer en leur permettant de partager des informations sensibles avec le Tribunal « à titre confidentiel et en garantissant aux personnes ou organes ayant fourni les informations la protection du caractère confidentiel de leurs informations et de l'identité de leur source »⁵.

7. Étant donné que les autorités américaines ont informé la Chambre qu'elles ne consentaient pas à fournir les informations demandées par l'Accusé, elle n'est pas en mesure de délivrer une ordonnance sur le fondement de l'article 70 du Règlement. Aussi la Requête est-elle désormais caduque.

⁴ Lettre des autorités américaines enregistrée le 2 juin 2009, p. 1.

⁵ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108 bis et IT-02-54-AR73.3, Version publique de la décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, 23 octobre 2002, par. 19.

8. En conséquence, en application des articles 54 et 70 du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 16 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]